



Le 20 avril 2023

***Par SDÉ et courriel***

M<sup>e</sup> Véronique Dubois  
Secrétaire  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
Place Victoria  
800, rue du Square-Victoria  
41<sup>e</sup> étage, bureau 4125  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Me Simon Turmel**  
Avocat

Hydro-Québec - Affaires juridiques  
11<sup>e</sup> étage  
800, boulevard de Maisonneuve Est  
Montréal (Québec) H2L 4M8

Tél. : 514 289-2211, poste 3563  
Télec. : 514 289-2007  
C. élec. : turmel.simon@hydroquebec.com

**OBJET : Demande d'approbation du Plan d'approvisionnement 2023-2032 du Distributeur – Phase 3**  
**Votre dossier : R-4210-2022**  
**Notre référence : LTG06986**

---

Chère consœur,

Par la présente, Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur), accuse réception en date du 17 avril 2023 de la contestation de l'AHQ-ARQ et du RNCREQ et du 18 avril 2023 pour celle de la FCEI à certaines réponses fournies aux demandes de renseignements dans le cadre de la phase 3. Le Distributeur accuse également réception de la correspondance du RTIEÉ priant la Régie de l'autoriser à déposer une nouvelle demande de renseignements.

**AHQ-ARQ**

Question 3.2

D'emblée, le Distributeur tient à préciser que la figure 1.3.1 de la référence présente les zones susceptibles de permettre l'intégration potentielle de production éolienne pour une mise en service entre le 1<sup>er</sup> décembre 2027 et le 1<sup>er</sup> décembre 2029.

En complément, toutes les demandes de la séquence OASIS actives inférieures à la demande 245R, excluant la demande 236R, ont été considérées. Les demandes 227R à 231R ont donc été considérées. Cependant, les demandes 262R à 264R, étant subséquentes à la demande 245R et à l'étape d'étude d'intégration, n'ont pas été considérées.

#### Question 4.1

Le Distributeur maintient sa réponse et apporte les clarifications suivantes.

La question de l'intervenante porte sur la capacité des promoteurs de parcs existants sous contrat avec le Distributeur à offrir un projet qui se conforme à l'exigence de certification des éoliennes en climat froid. Cette exigence n'est pas une exigence minimale évaluée à l'étape 1 du processus de sélection, mais bien une disposition de l'appel d'offres portant sur des caractéristiques techniques des éoliennes. Un soumissionnaire qui n'a pas cette certification au moment du dépôt de sa soumission pourra l'obtenir plus tard dans le processus et la soumettre au Distributeur lors de l'exécution du contrat (avant de débiter les livraisons d'électricité), le cas échéant.

De plus, le Distributeur ne peut présumer des moyens qui pourraient être pris par les promoteurs pour se conformer aux exigences de l'appel d'offres. Un promoteur de parc existant dont les éoliennes ne sont pas équipées d'une telle certification pourrait par exemple procéder à un rééquipement.

#### **FCEI**

#### Question 2.2

Le Distributeur maintient sa réponse. L'analyse demandée par l'intervenant repose sur les résultats d'autres appels d'offres que celui visé par le présent dossier. Au surplus, le Distributeur est d'avis que les demandes de renseignements doivent permettre de préciser ce qui n'est pas clair, ambigu ou imprécis, dans les informations que le Distributeur est tenu de fournir dans le cadre d'un dossier réglementaire. De plus, les demandes de renseignements ne sont pas un moyen pour un intervenant de faire faire sa preuve par le Distributeur. La Régie a déjà statué à plusieurs reprises sur l'utilité des demandes de renseignements<sup>1</sup>.

Le Distributeur soutient que l'intervenant est en mesure de porter un jugement sur l'impact relatif du critère de coût dans la grille d'analyse de l'appel d'offres sans recourir aux données des appels d'offres antérieurs.

#### **RNCREQ**

#### Questions 8.4 et 8.5

Le Distributeur maintient sa réponse à ces deux questions.

---

<sup>1</sup> Voir notamment les décisions D-2006-153 (page 6), D-2008-014 (page 4) et D-2011-154 (paragr. 37).

Avec égards, la question de l'intervenant repose sur une compréhension erronée du processus en ce que les critères d'évaluation auxquels il est fait référence consistent aux critères de sélection figurant à la Grille d'analyse proposée, à l'annexe C de la pièce HQD-2, document 4 révisé (B-0088).

Le Distributeur réfère également l'intervenant à la réponse 8.3 qui indique :

« Outre le processus d'évaluation environnementale auquel est assujéti le promoteur, « les contrats octroyés par le Distributeur aux promoteurs gagnants d'un appel d'offres incluent une clause exigeant d'obtenir et maintenir en vigueur tous les permis et autorisations requis par les lois et règlements en vigueur au Québec pour la construction et l'exploitation de son équipement de production », comme mentionné par l'intervenant à la citation (iv). »

Le Distributeur exigera de plus que les soumissionnaires retenus obtiennent certaines accréditations environnementales. À ce sujet, voir la réponse à la question 1.2 de la demande de renseignements n° 3 de la Régie, à la pièce HQD-4, document 1.3 ([B-0089](#)).

Voir également la réponse à la question 8.1.1 de la demande de renseignements n° 2 du RNCREQ ([B-0094](#)).

## **RTIÉÉ**

Le RTIÉÉ a déposé le 17 avril dernier une correspondance intitulée *Demande de permission de loger une demande de renseignements n° 3 à Hydro-Québec Distribution*. Au soutien de sa demande, l'intervenant fait valoir un amalgame d'arguments, certains étant liés à la date du lancement de l'appel d'offres A/O 2023-01, d'autres ressemblant davantage à une contestation de réponses fournies à la demande de renseignements n° 3 de la Régie.

Le Distributeur s'oppose à la demande de l'intervenant. En effet, tel que d'ailleurs souligné par celui-ci, la Régie n'a pas prévu une seconde ronde de demandes de renseignements.

De plus, les demandes de renseignements doivent permettre de préciser ce qui n'est pas clair, ambigu ou imprécis, dans les informations que le Distributeur est tenu de fournir dans le cadre d'un dossier réglementaire. Ainsi, le Distributeur souligne que c'est sur la base de la preuve déposée par le Distributeur que la Régie devra rendre sa décision et non pas sur celle du document d'appel d'offres. En fait, ce dernier devra vraisemblablement faire l'objet d'un addenda suivant la décision que rendra la Régie.

Il n'appartient par ailleurs pas au RTIÉÉ de contester les réponses fournies aux demandes de renseignements de la Régie ou des autres intervenants<sup>2</sup>.

---

<sup>2</sup> Pièce C-RTIÉÉ-0022, libellé de la question 3.1.6.

Le Distributeur demande ainsi à la Régie de rejeter la demande du RTIEÉ portant sur le dépôt d'une demande de renseignements supplémentaire.

Par ailleurs, le Distributeur comprend que l'intervenant conteste les réponses qu'il a fournies aux questions 2.1.4 et 2.1.5 de la demande de renseignements n° 2 du RTIEÉ<sup>3</sup>.

Le Distributeur considère avoir répondu à la question 2.1.4, mais précise que la prise en compte du plafonnement dans l'analyse des soumissions prend la forme de taux appliqués à l'énergie contractuelle. Ces taux sont déterminés par des analyses, décrites à la réponse à la question 7.3 de la demande de renseignements n° 3 de l'AHQ-ARQ à la pièce HQD-4, document 3.2 ([B-0090](#)).

Relativement à la question 2.1.5, le Distributeur considère avoir répondu à la question, mais est d'avis que la question posée par l'intervenant repose sur une compréhension erronée du processus de sélection. D'abord, le Distributeur précise que le plafonnement n'est pas une exigence minimale de l'étape 1. De plus, à l'étape 3 de l'analyse des soumissions, les combinaisons de projets formées devront respecter la capacité maximale de raccordement des zones. Par conséquent, ce sont les projets retenus dans les combinaisons, et non l'ensemble des projets soumis, qui ont une incidence sur l'évaluation du plafonnement.

Veuillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos salutations les meilleures.

*(s) Simon Turmel*

**SIMON TURMEL**

ST/gm

c. c. : Intervenants

---

<sup>3</sup> Pièce C-RTIEÉ-0022, libellé de la question 3.1.15.